



marchandsdepresse.com

Association pour l'avenir des diffuseurs de presse

AADP

**Mesures exceptionnelles
pour le redressement
du système collectif de distribution
de la presse**

Contribution de l'Association pour l'Avenir des Diffuseurs de Presse

En réponse à la consultation publique ouverte par le CSMP le 25 janvier 2018

Présentée par Monsieur Michel MARINI, Président de l'association AADP

Chamonix Mt Blanc le 05 février 2018



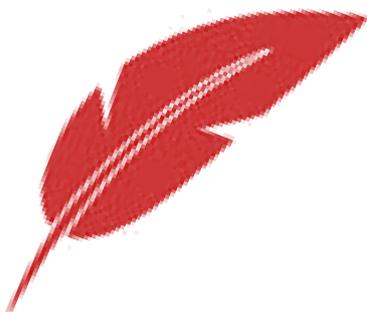
AADP

Association pour l'Avenir des Diffuseurs de Presse
17, route des Mouilles 74400 Chamonix Mt Blanc

Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse Contribution de l'Association pour l'Avenir des Diffuseurs de Presse

1. Rappel du texte de la consultation du CSMP
2. Cadre de la contribution de l'AADP
3. Manque de justification de ces mesures
4. Légalité
5. Conséquences inacceptables pour les marchands
6. Pistes de réflexion non évoquées par le CSMP

Conclusion



Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse
Contribution de l'Association pour l'Avenir des Diffuseurs de Presse

1. Rappel du texte de la consultation du CSMP

Exposé

Le système collectif de distribution de la presse traverse actuellement une crise grave due essentiellement à la situation dans laquelle se trouve la messagerie Presstalis. Mais, compte tenu du poids de cette messagerie dans la filière, de la fragilité des autres acteurs et de leur interdépendance, le risque de liquidation de Presstalis fait peser une menace sur l'ensemble du secteur.

La situation de la filière a été évoquée depuis plusieurs années dans les avis émis par la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries (CSSEFM) du CSMP, dont le dernier en date a été adopté le 19 décembre 2017. La Commission a maintes fois souligné que les deux messageries, Presstalis et MLP, sont en situation de grande fragilité. En particulier, elle a pointé la précarité des équilibres financiers de Presstalis, qu'il s'agisse de l'exploitation, du résultat exceptionnel structurellement déficitaire, des besoins de financement et du recours systématique à un affacturage onéreux pour y faire face, ou encore des capitaux propres très substantiellement négatifs.

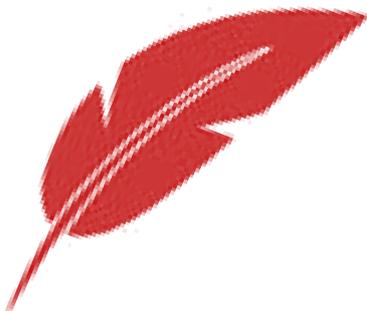
Les risques que la CSSEFM avait anticipés se sont concrétisés, et bien au-delà, à partir de l'été 2017. En effet, il est apparu à l'automne 2017 que les résultats de Presstalis ne seraient pas en ligne avec le budget et seraient fortement négatifs. C'est dans ces circonstances que la nouvelle direction générale de cette messagerie a été conduite à demander au Tribunal de commerce de Paris la nomination d'un mandataire ad hoc puis à ouvrir une procédure de conciliation. Parallèlement, le Gouvernement a confié à M. Gérard Rameix, conseiller maître à la Cour des comptes et ancien président de l'Autorité des marchés financiers, une mission sur les perspectives de la distribution de la presse. Plus récemment, M. Marc Schwartz a rejoint cette mission.

Les représentants des éditeurs comme les pouvoirs publics considèrent qu'il n'est pas possible d'envisager une liquidation judiciaire de Presstalis car, compte tenu de la place de cette messagerie dans le système collectif de distribution et des relations d'interdépendance existant entre les acteurs, la disparition de cette messagerie et des dépôts qui lui sont rattachés entraînerait de graves conséquences pour l'ensemble de la filière, éditeurs et agents de la vente de presse. Les MLP seraient également affectées en tant que créancières du groupe Presstalis alors que leur trésorerie tendue (qui les a conduites à consommer les fonds qu'elles sont censées détenir pour le compte des éditeurs dont elles distribuent les titres et à recourir à l'affacturage) et leurs fonds propres négatifs les rendent vulnérables.

Le secteur coopératif de la distribution de la presse se trouve donc aujourd'hui face à une crise dont il ne peut sortir qu'au prix d'un très important effort de restructuration. Les chemins de retour vers une situation économique saine et soutenable, dans le contexte actuel d'attrition du marché, exigent une mobilisation intense des acteurs de la filière. Il y a une responsabilité collective des acteurs vis-à-vis de la situation actuelle. Comme le rappelle la loi Bichet, la solidarité entre acteurs ne relève pas d'un libre choix de chacun d'eux mais s'impose à eux.

La direction générale de Presstalis envisage des actions fortes de redressement. Elle reçoit le soutien des éditeurs représentés dans les conseils d'administration de la messagerie et de ses coopératives associées.

C'est dans ces circonstances qu'il est envisagé de prendre des mesures exceptionnelles pour créer les conditions d'un redressement de Presstalis et de l'ensemble de la filière.



Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse

Contribution de l'Association pour l'Avenir des Diffuseurs de Presse

Mesures envisagées

Dans le cadre des mesures d'intérêt général que le Conseil supérieur des messageries de presse peut prendre pour assurer le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau et en tant que garant du respect du principe de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif, il est envisagé d'adopter deux mesures exceptionnelles.

La première aurait pour objet d'instaurer temporairement une prorogation des délais de préavis fixés par la décision exécutoire n° 2012-01 du CSMP.

La seconde serait d'instaurer une contribution exceptionnelle de tous les éditeurs de presse au financement des plans de redressement que les deux messageries vont devoir mettre en œuvre.

A. Prorogation temporaire des délais de préavis

L'Assemblée du CSMP a adopté le 21 février 2012 la décision n° 2012-01 qui a fixé la durée de préavis à respecter par les éditeurs qui veulent retirer la distribution d'un titre de presse à une messagerie de presse ou qui veulent se retirer entièrement d'une société coopérative de messageries de presse dont ils sont associés. Cette décision a été rendue exécutoire par la délibération n° 2012-03 de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) en date du 16 mars 2012. Par un arrêt du 20 juin 2013, la Cour d'appel de Paris a rejeté le recours en annulation qui avait été formé contre cette décision exécutoire.

Les préavis institués par la décision n° 2012-01, dont la durée varie en fonction de la durée des relations commerciales entre l'éditeur et sa messagerie et du volume des titres distribués, ont été mis en application sans difficulté dans la filière.

Depuis l'été 2016, Presstalis a reçu des notifications de préavis de la part d'un certain nombre d'éditeurs. Ces préavis sont parfois présentés comme « conservatoires » par leurs auteurs. Les mesures d'urgence que la nouvelle direction générale de Presstalis a été conduite à mettre en place au cours des dernières semaines, en particulier la suspension du règlement d'une partie des sommes à verser aux éditeurs au titre des ventes de journaux et magazines, ont accru le nombre d'éditeurs qui ont envoyé un préavis ou annoncé qu'ils allaient le faire. Si tous ces retraits annoncés devaient être effectifs dans les mois qui viennent, les efforts de redressement de Presstalis s'en trouveraient gravement compromis. Or, en cas d'échec de ce redressement, la liquidation judiciaire de la messagerie aurait un effet de souffle sur l'ensemble de la filière qui atteindrait les éditeurs ayant quitté celle-ci.

C'est pourquoi, dans cette phase cruciale pour l'ensemble des acteurs du secteur, le Conseil supérieur des messageries de presse envisage de prendre une mesure exceptionnelle afin d'éviter que des départs en chaîne d'éditeurs de Presstalis n'accentuent la déstabilisation de cet opérateur et ne compromettent le succès de son plan de redressement.

La mesure envisagée vise à allonger, à titre exceptionnel, d'une durée supplémentaire de six mois tous les délais de préavis définis aux articles 1^{er} et 2 de la décision exécutoire n° 2012-01 du CSMP. Cette prolongation exceptionnelle de la durée des préavis s'appliquerait à tous les préavis en cours d'exécution à la date d'adoption de la décision par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle s'appliquerait aussi à tous les préavis notifiés après l'adoption de la mesure par l'Assemblée et ce jusqu'au 1^{er} août 2018.

Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse

Contribution de l'Association pour l'Avenir des Diffuseurs de Presse

B. Contribution exceptionnelle des éditeurs au redressement des messageries

Ainsi qu'il a été indiqué dans l'exposé, la situation économique et financière des messageries de presse, telle qu'elle ressort notamment des avis émis par la CSSEFM, n'est pas du tout satisfaisante. Presstalis est certes bien plus mal en point que les MLP, mais cette dernière n'est pas non plus en pleine santé. Elle a également des capitaux propres consolidés négatifs et, pour faire face à ses besoins d'exploitation, elle a également consommé les fonds qu'elle détient pour le compte des éditeurs dont elle distribue les titres (ducroire) et est amenée à recourir à l'affacturage, mécanisme onéreux de financement à court terme, pour faire face à ses besoins de trésorerie. En outre, l'affacturage est par nature volatile et les ressources qu'il procure peuvent se tarir en cas de crise affectant l'ensemble du secteur.

Il apparaît donc indispensable que l'ensemble des éditeurs mobilisent des moyens supplémentaires pour financer les mesures de restructuration indispensables pour consolider les deux messageries et assurer ainsi la pérennité du système collectif de distribution de la presse dont ils sont bénéficiaires.

Il convient en effet de rappeler que ce système collectif assure un accès à la distribution de tous les éditeurs, quelle que soit leur taille et leurs moyens, à des conditions tarifaires déterminées par les assemblées générales des coopératives et qui « *permettent d'assurer l'égalité des éditeurs face au système de distribution* » ainsi que l'énonce l'article 12 de la loi du 2 avril 1947.

Le Conseil supérieur envisage par conséquent d'imposer à tous les éditeurs actionnaires des sociétés coopératives de messageries de presse, de contribuer au financement du plan pluriannuel de redressement que chaque messagerie sera tenue d'adopter dans un délai de trois mois. Ce plan, qui aura vocation à s'appliquer de 2018 à mi-2022, devra comporter

- (i) des mesures d'économie et de restructuration permettant d'améliorer les conditions d'exploitation de la messagerie ;
- (ii) des mesures de reconstitution des capitaux propres ;
- (iii) des mesures de reconstitution des fonds détenus pour le compte des éditeurs (ducroire).

Le financement de ce plan pluriannuel serait assuré par une contribution exceptionnelle des éditeurs sous la forme d'un prélèvement mensuel de 2,25% sur les ventes en montant fort de leurs titres distribués dans le cadre coopératif, y compris les exportations et les ventes des titres importés. Ce prélèvement s'appliquerait pendant neuf semestres (du début de l'exercice 2018 jusqu'au 30 juin 2022) et s'ajouterait aux commissions dues en application des barèmes adoptés dans les conditions définies à l'article 12 de la loi du 2 avril 1947.

Pour permettre aux messageries de mobiliser dès maintenant les financements nécessaires à la mise en œuvre rapide des mesures de redressement, il est envisagé de permettre aux éditeurs de presse qui en ont la capacité financière, sur demande de leur coopérative, de faire à celle-ci une avance en compte courant d'actionnaire correspondant à tout ou partie du montant cumulé prévisionnel de leur contribution. Les sommes avancées ne pourraient être utilisées que pour financer les mesures du plan pluriannuel de redressement de la messagerie concernée.



Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse

Contribution de l'Association pour l'Avenir des Diffuseurs de Presse

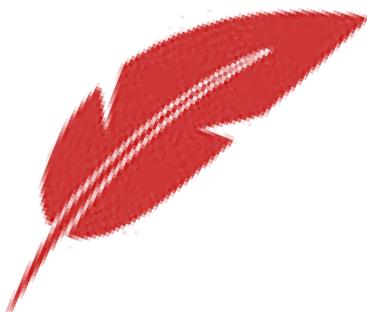
Les conditions dans lesquelles l'avance serait accordée devraient évidemment être identiques pour tous les éditeurs adhérant à une même société coopérative. Elles seraient précisées dans une convention à conclure par la coopérative avec chacun des éditeurs concernés. Les sommes avancées seraient bloquées et ne pourraient donc pas être remboursées avant la fin de l'exercice 2022. De plus, même après que l'avance aura cessé d'être bloquée, le remboursement ne pourrait intervenir que si la situation économique et financière de la messagerie le permet. L'avance pourrait porter intérêt mais à un taux ne pouvant excéder 4% par an.

Les éditeurs ayant consenti une avance en compte courant permettant de mobiliser immédiatement des ressources plus importantes que celle procurée par la contribution exceptionnelle de 2,25% prélevée au fil des ventes, verrait le montant de leur contribution réduite proportionnellement au montant de leur avance. Ainsi, un éditeur qui apporterait sous forme d'avance un montant égal à la totalité du montant cumulé prévisionnel de sa contribution sur neuf semestres ne se verrait prélever aucune contribution. Cet éditeur prendrait en revanche le risque de perdre la totalité de l'avance dans le cas où la messagerie ne parviendrait pas à se redresser et, en tout état de cause, il ne serait remboursé qu'à partir de 2023 et uniquement en cas de retour de la messagerie à meilleure fortune.

Dès lors que le plan pluriannuel aura été arrêté par chaque messagerie en début de période sur la base des prévisions de ressources qui seront obtenues par la contribution exceptionnelle des éditeurs sur les neuf semestres à venir, donc sur la base des ventes prévisionnelles des titres que la messagerie distribue au moment où elle établit le plan, il est envisagé de neutraliser l'effet qui pourrait résulter des décisions des éditeurs de changer de messagerie pendant cette période (après que la prolongation exceptionnelle de la durée des préavis aura pris fin). Il faut en effet éviter que la mise en œuvre des plans de redressement ne soit remise en cause par des modifications dans le portefeuille de titres distribués par les messageries. C'est pourquoi, il est envisagé que, pour les titres dont la distribution changera de messagerie pendant cette période, la contribution appelée sur les ventes restera due à la messagerie d'origine. La messagerie reprenant la distribution du titre procédera à l'appel de la contribution mais reversera les sommes ainsi collectées à la messagerie d'origine.

Pièces accessibles

- [Loi du 2 avril 1947](#)
- [Avis de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries en date du 19 décembre 2017](#)
- [Décision n° 2012-01 fixant la durée de préavis à respecter par les éditeurs qui retirent la distribution d'un titre de presse à une messagerie de presse ou qui se retirent d'une société coopérative de messageries de presse dont ils sont associés adoptée par l'Assemblée du CSMP le 21 février 2012](#)
- [Délibération n°2012-03 portant sur la décision du Conseil supérieur des messageries de presse n° 2012-01 fixant la durée de préavis à respecter par les éditeurs qui retirent la distribution d'un titre de presse à une messagerie de presse ou qui se retirent d'une coopérative de messageries de presse dont ils sont associés](#)
- [Arrêt du 20 juin 2013 de la Cour d'appel de Paris](#)



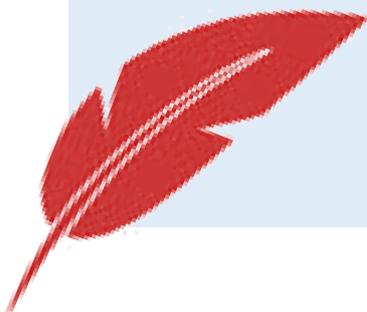
Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse Contribution de l'Association pour l'Avenir des Diffuseurs de Presse

1. Cadre de la contribution de l'AADP

Totalement dépendants des acteurs en amont dans la chaîne de distribution de la presse les marchands sont naturellement fondés à exprimer leur opinion sur le sujet du « redressement du système collectif de distribution de la presse ». La présentation du projet le traduit en évoquant une « phase cruciale pour l'ensemble des acteurs du secteur ». Et ce d'autant plus qu'ils seront impactés comme le prévoit le CSMP : Les chemins de retour vers une situation économique saine et soutenable, dans le contexte actuel d'attrition du marché, exigent une mobilisation intense des acteurs de la filière. Il y a une responsabilité collective des acteurs vis-à-vis de la situation actuelle.

Nous rappelons à toutes fins utiles que :

- 1. les marchands sont dépendants des décisions prises, notamment en ce qui concerne leur rémunération et la qualité de service.**
- 2. Les marchands ne sont pas associés aux décisions passées ou présentes autrement que par cette consultation (dont nous verrons quel usage il est fait).**
- 3. La notion de responsabilité collective ne peut pas jouer que dans le sens favorable aux décideurs : le partage des pertes ou les économies à réaliser.**
- 4. Le redressement du système collectif de distribution ne repose pas sur la sauvegarde d'une messagerie.**
- 5. Les causes des difficultés financières de Presstalis doivent être analysées avant toute prises de décision.**
- 6. Les décisions doivent être proportionnées dans leur durée d'effet et leurs conséquences prévisibles doivent être quantifiées sauf à agir en toute irresponsabilité.**
- 7. Les décisions doivent respecter le Droit et ne prêter le flanc à aucune remise en question juridique qui les invalideraient partiellement ou totalement ou même en retarderait ou amenderait l'application.**



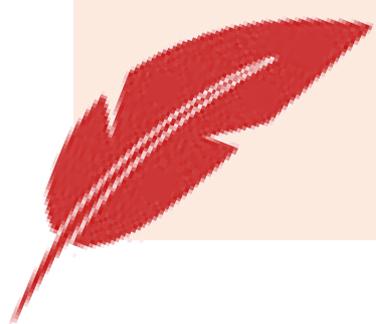
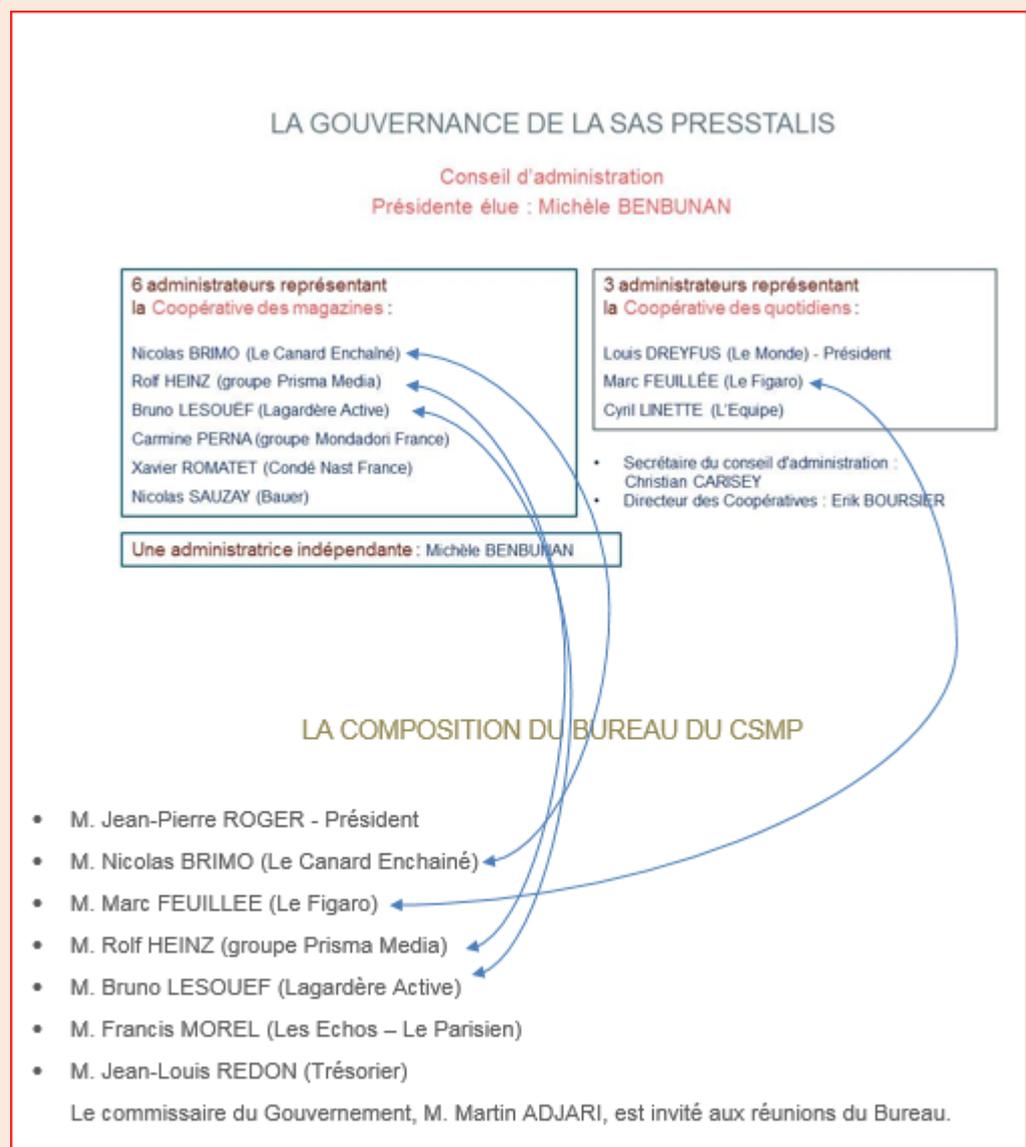
Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse

Contribution de l'Association pour l'Avenir des Diffuseurs de Presse

Avec cette nouvelle consultation le CSMP touche le fond. Ces décisions, soumises uniquement par obligation à la consultation publique, sont une nouvelle preuve de son incapacité à remplir sa mission de service public en raison de la consanguinité entre son bureau et le conseil d'administration de Presstalis.

Il en résulte des décisions partiales, juridiquement attaquables, prises à l'emporte-pièce et à contretemps, aussi discriminatoires que non étayées, et néfastes pour l'avenir de la filière et de ses acteurs.

Qu'il s'agisse d'incapacité ou de soumission le résultat est là : des décisions indéfendables.



Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse
Contribution de l'Association pour l'Avenir des Diffuseurs de Presse

3. Manque de justification de ces mesures

Sur le fond.

Le CSMP justifie les mesures proposées par un mensonge : « Le système collectif de distribution de la presse traverse actuellement une crise grave due essentiellement à la situation dans laquelle se trouve la messagerie Presstalis. » Si la première assertion est juste, le lien établi entre la crise de la presse et la situation de Presstalis est fausse. La situation financière de la messagerie est l'une des conséquences de la crise.

Le CSMP omet volontairement d'indiquer que l'origine de cette crise est le retournement de marché mal géré par la gouvernance de la filière, dont il n'est pas un des rouages les moins importants.

Il nie également pour apporter du crédit à son propos, par omission volontaire, l'existence de nombreuses autres conséquences de cette crise comme la disparition des points de vente ou les difficultés de nombreux autres acteurs de la filière. PRESSTALIS n'est qu'un acteur parmi d'autres dans la filière, même si cette messagerie détient actuellement 75% de part de marché. Rien n'empêche d'imaginer une autre configuration.

La préservation de la continuité de l'activité n'est donc pas forcément liée à la poursuite d'activité de PRESSTALIS comme le CSMP tente de le faire croire. Il existe d'autres solutions, y compris dans l'urgence si besoin.

De ce fait, les décisions proposées n'ont aucun fondement avéré.

Dans le temps

L'Etat, au travers des missions confiées à MM. RAMEIX puis M. SCHWARTZ, travaille activement sur le sujet d'une réorganisation de la distribution de la presse. Proposer des décisions engageantes sur plusieurs années n'a aucun sens sinon celui de tenter d'empêcher ces missions de porter leur fruits. Prises de plus dans l'urgence, et sans réelle analyse ni des causes ni des effets, elles sont disproportionnées avec la durée de leur engagement.

Par ailleurs un mandataire ad hoc est en charge de statuer sur les possibilités de sauvegarde de la messagerie et il n'appartient pas au CSMP de s'y substituer.



Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse

Contribution de l'Association pour l'Avenir des Diffuseurs de Presse

4. Légalité

En tentant de protéger PRESSTALIS sous couvert de protéger la filière le CSMP ne se place-t'il pas au-dessus des Lois en proposant d'imposer des contraintes identiques aux deux messageries contre la volonté et le besoin réel de MLP ? Cette position ne semble juridiquement pas tenable au regard du Droit de la concurrence et il ne fait guère de doute que MLP sera amené à faire intervenir la justice, nationale ou Européenne. Le délai peut profiter au CSMP mais le terme semble bien inéluctable. Le rôle du CSMP n'est certainement pas d'interdire la concurrence entre messagerie en choisissant d'en avantager une au détriment de l'autre. Il est d'arbitrer les éventuels conflits entre messageries en faveur de l'intérêt public.

Il ne semble par ailleurs pas raisonnable de penser interdire les transferts d'éditeurs entre messageries. C'est d'une part certainement non conforme au Droit mais également probablement facilement contournable.

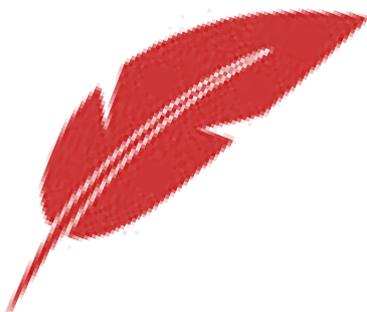
5. Conséquences inacceptables pour les marchands

Financières directes : Perte de marché

La fragilisation des titres, pour sauver un acteur logistique trop coûteux et notoirement inefficace, entrainera forcément une réduction de l'offre dont la richesse constitue non seulement une garantie d'indépendance mais aussi la garantie de la pluralité recherchée par la Loi Bichet. Cette réduction de l'offre qui ne concerne que les marchands traditionnels est préjudiciable à leur chiffre d'affaire.

Lu sur le site d'Europe 1 le 2 février 2018 :

Des augmentations qui accentuent la différence avec les abonnements et vont sans doute démotiver les lecteurs pour la vente au numéro.



Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse Contribution de l'Association pour l'Avenir des Diffuseurs de Presse

5. Conséquences inacceptables pour les marchands

Financières indirectes : Rémunération

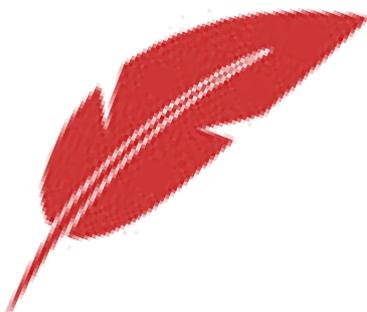
A l'heure ou tant de marchands ferment par cause d'absence de rentabilité il a été annoncé qu'il était urgent d'y remédier. Toutes les mesures proposées ont un impact financier négatif sur l'ensemble des éditeurs qui ne pourront plus participer à l'effort nécessaire pour sauvegarder le réseau dont ils ont pourtant besoin.

Donner 2,25% pour les messageries c'est évidemment l'impossibilité d'augmenter à moyen/court la rémunération des marchands.

Sacrifier le réseau commercial pour sauver la logistique n'a aucun sens

Concurrentielles

Pour compenser le financement de la sauvegarde de Presstalis les éditeurs vont évidemment augmenter les prix de leurs productions. L'augmentation des prix de la vente au numéro sera défavorable au réseau*. Elle favorisera la vente hors système coopératif d'une manière non seulement inacceptable mais également à l'opposé de l'objectif recherché qui est nous le rappelons la sauvegarde du système collectif de distribution.



Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse Contribution de l'Association pour l'Avenir des Diffuseurs de Presse

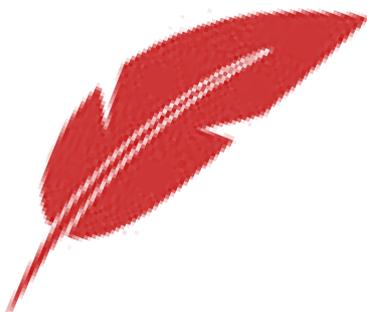
Pistes de réflexion non évoquées par le CSMP

Deux cas de figure sont possibles. Soit l'on retient la nécessité de sauvegarder Presstalis dans l'urgence et sans tenir compte de l'action de l'Etat comme le préconise le CSMP, soit on considère qu'il est possible de pallier à l'éventuelle défection de cette messagerie.

Dans l'option sauvegarde de Presstalis présentée par le CSMP :

1. Il serait vain d'octroyer de nouvelles aides à cette messagerie (ou aux deux messageries) sans s'assurer que ses (leurs) administrateurs n'ont pas d'intérêt à concurrencer l'activité de cette (ces) société(s) en commercialisant leurs produits au travers d'autres canaux de vente. L'objectif étant de sauvegarder le système collectif il nous semble incontournable d'imposer aux administrateurs de cette (ces) messagerie(s), en échange de l'aide qui leur sera apportée, un engagement à ne plus concurrencer la messagerie par des politiques tarifaires en faveur de l'abonnement.
2. Les aides de l'Etat au portage et postage pourraient également être réaffectées à la sauvegarde de l'outil collectif.
3. une retenue exceptionnelle peut être envisagée sur tous les titres de presse aidés (papier et numérique) PQN, PQR, Magazines pour les titres touchant plus de 15.000 euros d'aides <http://www.actufinance.fr/actu/aides-journaux-subsventions-presse-6967604.html#>
4. une contribution exceptionnelle peut être demandée sur les titres non distribués par le système coopératif. Cela justifierait la présence du SPQR au CSMP et solidariserait la PQR avec le système coopératif.

Globalement il est souhaitable d'élargir l'assiette des contributeurs pour diminuer l'impact des mesures sur chacun d'entre eux.



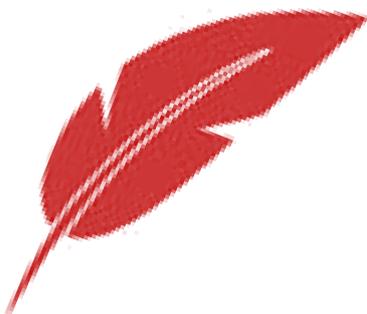
Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse Contribution de l'Association pour l'Avenir des Diffuseurs de Presse

Pistes de réflexion non évoquées par le CSMP

Reste l'autre solution à étudier : pallier à la défection de Presstalis

- A. La distribution directe des quotidiens à partir des imprimeries est envisageable.
- B. la reprise de la distribution des magazines par MLP l'est également.
- C. L'introduction d'un nouvel acteur est à étudier.
- D. Un fonds de sauvegarde temporaire pour les éditeurs et marchands peut être mis en place par l'Etat en remplacement du renflouement hasardeux évoqué pour Presstalis.
- D. La facturation directe par les coopératives peut éliminer le risque du du croire et raccourcir le circuit financier, réduisant les besoins de trésorerie.
- E. La réduction du nombre d'inventus par une meilleure adéquation aux besoins permet de réduire les coûts inutiles.
- F. La normalisation qualité ISO de la logistique est de nature à procurer des économies substantielles.

*Toutes ces mesures ne sont pas réalisables dans le délai extrêmement court auquel nous semblons être confrontés (et pour lequel le CSMP se garde de nous donner des informations dans son exposé). Il reste qu'il est possible, via des mesures transitoires, en lieu et place de mesures nous engageant dans la durée, de mettre en place d'autres solutions plus adaptées.
Encore faut-il vouloir les étudier.*



Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse
Contribution de l'Association pour l'Avenir des Diffuseurs de Presse

Conclusion

Après avoir validé les RFA des grands éditeurs en totale contradiction avec sa mission de garantir l'équité entre éditeurs, le CSMP tente maintenant de faire financer les pertes provoquées par ces grands éditeurs administrateurs de Presstalis par les autres éditeurs et tous les autres acteurs de la filière. Preuve est faite s'il en était encore besoin de son manque d'indépendance et de neutralité.

La justification des mesures proposées est inexistante. L'étude d'impact de même.

Toute mesure, quelle qu'elle soit, visant à sauvegarder la ou les messageries dont les éditeurs sont administrateurs, est vaine si ces mêmes éditeurs conservent un intérêt à ne pas passer par ces messageries.

Aucune mesure ne ciblant que la logistique n'est à même de résoudre la crise que traverse la presse écrite or, à aucun moment dans l'exposé du CSMP n'apparaît la prise en compte de l'aspect commercial du sujet.

Le bon sens commanderait qu'en l'absence actuelle de l'AADP au CSMP, afin de respecter la neutralité entre les messageries, Culture Presse (ex UNDP) ne prenne pas part au vote de ces décisions. Il en va de même pour les représentants de la PQR qui, n'étant pas concernés par le sujet, ne peuvent voter que par soutien amical.

Nous recommandons l'abandon de ce projet et le changement de gouvernance de la filière, impliquant le dessaisissement immédiat du CSMP de ses missions et son remplacement par une structure paritaire (éditeurs/marchands) sous le contrôle et l'arbitrage de l'ARDP.

